



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/231

Pose filet de protection sur l'ouvrage d'art SNCF  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation place de 8  
mai 1945

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SNCF Réseau-IPSO**- 14, rue de la Porte de Buc 78000 Versailles, en vue d'effectuer des travaux de pose de filet de protection sur l'ouvrage d'art SNCF.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023 de 23h à 5h et du lundi 10 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023 de 23h à 5h :**

**Place 8 mai 1945**, à la hauteur du n°2 sur une longueur de 2 places de stationnement en épi.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3: La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une voie rétrécie à fur et à mesure de l'avancement de travaux **du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023 de 23h à 5h et du lundi 14 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023 de 23h à 5h :**

**Place 8 mai 1945**, au niveau du carrefour et ses abords immédiats (rues des Chantiers, Porte de Buc et Jean Mermoz)

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 2 février 2023